
CONVENTION NATIONALE.

R A P P O R T

E T

PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LEGISLATION,

PAR J. M. ROUZET,

Député de la Haute-Garonne,

*Sur les délais à accorder aux gens de mer, pour
se pourvoir en cassation contre les jugemens ren-
dus en leur absence, Et sur les arrêts du ci-devant
conseil, qualifiés de mouvement ou de comman-
dement.*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU COMITÉ DE LÉGISLATION.

EN renvoyant au comité de législation la lettre
du ministre de la justice, tendante à ce que les gens
de mer, dont les travaux sont si utiles à la Nation,
ne soient pas exposés, par leur éloignement du

Que les conventions matrimoniales soient contenues explicitement dans les contrats ; qu'elles le soient implicitement dans les lois ou coutumes auxquelles les contractans se sont référés , il ne peut y avoir aucun doute qu'elles n'en soient pas moins sacrées ; & que s'il se présentoit des circonstances où l'intérêt général forçât le législateur même à les modifier , il ne peut exister aucun cas où des modifications de cette importance puissent être suppléées par des inductions toujours dangereuses , & qui deviendroient infiniment trop funestes , si elles pouvoient porter atteinte à des actes aussi saints que ceux adoptés pour assurer l'état des citoyens.

Tout se réduiroit donc , d'après ces principes , à examiner s'il existe quelque décret qui contienne l'abrogation de l'art. CCCXXXII de la coutume de Normandie ; & puisqu'il est vrai qu'il n'en existe pas , il est vrai de conclure que la pétition du citoyen Grout , habitant de Rouen , renvoyée au comité de législation , n'offre aucune difficulté sérieuse.

Cependant , comme il a été objecté que l'abolition du retrait de mi-denier pourroit laisser quelque doute sur la continuation des effets de l'art. CCCXXXII de la coutume de Normandie , le comité de législation a cru que pour répondre à la confiance de la Convention nationale , il devoit faire remarquer que le retrait de mi-denier , établi par l'art. CLV de la coutume de Paris , n'est qu'un vrai retrait-lignage , puisqu'il passe , après la dissolution du mariage , à tout le lignage du vendeur : au lieu que les dispositions de l'art. CCCXXXII de la coutume de Normandie ne donnent qu'au mari & à ses héritiers la faculté de retirer la part des conquêts ayant appartenu en propriété à la femme ; ce qui , loin d'être un retrait , n'est qu'une limitation des avantages de la communauté , avec

d'autant plus de raison, qu'aux termes de l'art. CCCXXXIII de la même coutume, si le mari ne veut pas retirer, il conserve, sa vie durant, l'usufruit de la portion de sa femme, lors même qu'il se remarie.

D'après ces considérations, aucune des lois qui règlent les intérêts des conjoints n'ayant été abrogée, & les obligations ne pouvant pas se suppléer par induction, le comité de législation propose, au sujet de la pétition du citoyen Groult, l'ordre du jour, motivé sur ce que l'abolition des retraits, prononcée par différens décrets, n'a point frappé l'art. CCCXXXII de la coutume de Normandie, qui doit conséquemment avoir son effet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.